



La Défense, le 28 juin 2017

MESSAGE n° 2017 – 12

Les Contrôles d'identité... Chronique d'une mort annoncée

Cher (e)s collègues,

Les outils juridiques à notre disposition sont de plus en plus **obsoletés ou régulièrement émoussés**, pour ne pas dire cassés par diverses voies (jurisprudence, changements de doctrine, nouveaux textes...).

Les contrôles d'identité sont depuis un certain temps dans le collimateur de diverses autorités (Défenseur des droits) et à la merci de certaines jurisprudences (cf. notre [bulletin trimestriel n° 1-2017](#)).

Vous avez été nombreux récemment à nous alerter à juste titre sur ***l'évolution très problématique que prennent les modalités de réalisation des contrôles d'identité sur le territoire national***. Les décisions d'autorités diverses se sont récemment accumulées et le démantèlement juridique de ce moyen d'action est pour l'heure très sérieusement entamé.

Une circulaire DACG du 6 mars 2017, qui prend acte à la fois de différents arrêtés de la Cour de cassation du 9 novembre 2016 mais également d'une **décision du Conseil constitutionnel du 24 janvier 2017** complique nettement le travail quotidien des acteurs de terrain que sont les policiers et les parquetiers dans ce domaine.

Les arrêts de cassation affirment la **responsabilité pour faute de l'état** en cas de contrôle d'identité discriminatoire, bien qu'en l'espèce, elle n'ait pas été reconnue. On soulignera tout de même qu'en pareil contentieux, l'administration supporte la charge de la preuve d'une absence de discrimination...

La **décision du Conseil constitutionnel** précitée a des répercussions nettement plus importantes sur le travail de la justice et des forces de l'ordre. Saisis sur QPC, les sages ont formulé deux réserves d'interprétation sur les articles 78-2 al. 7 et 78-2-2 du CPP. La première est sans effet particulièrement notable, puisqu'elle dispose que le procureur de la république ne peut, au moyen d'un cumul de réquisitions, autoriser la pratique de contrôles d'identité généralisés dans le temps et l'espace.

La seconde réserve a, en revanche des répercussions majeures, en ce qu'elle **impose que les réquisitions du procureur de la république ne puissent retenir des lieux et périodes de temps déterminés sans lien avec la recherche des infractions visées dans les réquisitions.**

De là la circulaire DACG rappelle-t-elle les prérogatives générales du parquet en matière de contrôle de l'activité judiciaire des services de police et va plus loin en imposant :

- 1) De vérifier **l'opportunité de la demande de réquisition aux fins de contrôles d'identités** émise par un service de police ou de gendarmerie, ce qui impose aux chefs de service de produire des demandes particulièrement motivées, qui comportent également une mention concernant les moyens mis en œuvre... Mais, comble de la complexification, la circulaire impose en bonne et due forme une étude statistique à l'appui de la demande émise par le service (« **il s'agira par exemple de faire état des faits de délinquance recensés et des plaintes enregistrées sur le secteur concerné au cours d'une période récente, ainsi que des résultats obtenus à l'occasion d'une précédente opération (...) menée dans des conditions similaires** »). Naturellement le parquet est en droit de demander copie des plaintes ou de de tout autre élément de gestion interne du service... Par ailleurs, à la lecture de ce qui précède, doit-on déduire qu'une opération de contrôles d'identité demandée et obtenue le jeudi ne sera pas accordée de nouveau le mardi prochain au motif que les derniers contrôles n'avaient pas révélé d'infraction ?
- 2) Que toute procédure judiciaire ou administrative fasse figurer la **copie de la réquisition** adressée par le parquet.
- 3) De généraliser la pratique du **compte rendu systématique** des opérations de contrôle d'identité au procureur de la république (cas des articles 78-2 aliéna 7 et suivants, y compris l'alinéa 8). On notera que dans son rapport, **le chef de service doit se justifier de ne pas avoir réalisé ou fait réaliser de contrôles discriminatoires** : « *Le rapport rédigé par le chef de service (...) comportera (...) tout élément permettant à l'autorité judiciaire de s'assurer du caractère non discriminatoire de ces contrôles, à travers notamment la présentation des critères ayant présidé au choix des personnes à contrôler* » !

Il y a lieu de déduire de ces instructions que les chefs de service doivent dorénavant :

- **Etablir des études statistiques poussées** pour le parquet eu sus de celles qu'ils devaient adresser régulièrement à leur direction d'emploi pour avoir le droit de réaliser des contrôles d'identité.
- Expliquer dans le détail ce qui s'est passé sur la voie publique, même pour des contrôles ayant concerné plusieurs dizaines de personnes, initiative irréalisable naturellement.
- Prouver que leurs effectifs ne pratiquent pas de discriminations **puisque l'attitude discriminante des policiers est manifestement présumée.**

Divers arrêts de cour d'appel ont d'ores et déjà annulé des procédures débutées sur des contrôles d'identité non conformes à la décision du Conseil constitutionnel (**Aix en Provence, Douai, Rennes**), au motif notamment de l'absence de lien évoqué dans la procédure (sur la réquisition ou le procès-verbal de police) entre les lieux et la période de réalisation des opérations de contrôle et la réalité de la délinquance locale.

Les conséquences de cette situation sont évidemment et une fois de plus, calamiteuses :

- Elles complexifient considérablement le travail des forces de l'ordre, mais aussi du parquet.
- Elles font peser le risque que figurent dans des procédures judiciaires des rapports ou éléments de rapport internes aux forces de l'ordre, justifiant la demande de délivrance de réquisition, dont le grand public n'a pas à connaître. Des données nominatives peuvent en outre y figurer.
- Elles font peser sur les services de police une présomption de perte permanente des repères déontologiques insupportable pour nous, en forçant les chefs de service à rédiger des rapports justifiant systématiquement le caractère non discriminatoire des contrôles effectués par leurs effectifs
- A l'avenir, rien n'indique que certains juges se livreront à une analyse en pure opportunité des motifs exposés pour solliciter la réquisition du parquet, en estimant par exemple que les infractions mises en avant ne correspondent pas à l'idée qu'ils se font d'un réel risque lié à la délinquance, ou en instituant des barèmes officieux.
- Elles sont en outre peu rationnelles : alors que l'article 78-2 al. 7 permet des contrôles d'identité justement aléatoires, la circulaire DACG impose que les chefs de service exposent les critères qui ont ... présidé au choix des personnes à contrôler !

En tout état de cause, cette **situation insupportable est le signe de la mise à mort prochaine des contrôles d'identité**, pilonnés sans relâche par les médias, par le Défenseur des droits, par certaines associations, souvent fantasmés, toujours ou presque décrits comme une horreur juridique française.

Or, cet outil reste un des seuls moyens pour la police de maintenir efficacement sa présence dans les territoires, quels qu'ils soient, et un outil utile pour le parquet afin que ce dernier mène une politique pénale offensive.

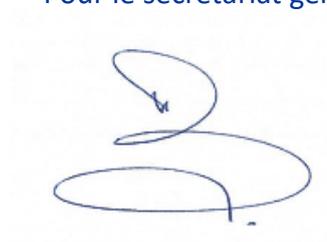
A l'instar de la garde à vue, grande « morte-vivante » du paysage judiciaire, il devient systématique dans le système juridique français que des outils jugés liberticides **soient peu à peu vidés de leur substance jusqu'au dégoût de leur usage par leurs utilisateurs, et jusqu'à leur obsolescence.**

A une période où la menace n'a jamais été aussi grande, et où, rappelons-le les contrôles aléatoires d'identité permettent aussi de repérer des fichés S et de livrer des renseignements précieux aux services spécialisés sur leurs mouvements, nous assistons une fois de plus à la progressive destruction d'un moyen d'action de l'Etat pour maintenir l'ordre républicain. Certains s'en félicitent sûrement.

Ce délitement de la puissance publique intervient en outre à une période où jamais les forces de l'ordre n'ont à ce point éprouvé le besoin de donner du sens à leur action, mais aussi à une période où jamais la population civile n'a nécessité une aussi grande protection de la part de l'Etat.

Puisque le contrôle d'identité est en passe d'avoir vécu, **il est urgent que les autorités travaillent d'arrache-pied à la conception d'un outil renouvelé de contrôle des personnes** dont les fondations juridiques seraient plus solides.

Pour le secrétariat général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Céline BERTHON.